

# **GE\_GERICHTE ATAS/409/2020 vom 28. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_409\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_409_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/409/2020 du 28 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/409/2020 del 28 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), sous réserve de ce qui va suivre. Étant touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Toutefois, dès lors que, dans tous les cas, seul le dispositif d'une décision est attaqué, il convient d'examiner, lorsque ce sont les motifs d'une décision qui sont contestés, si c'est en réalité une modification du dispositif qui est demandée. Si

A/3036/2019 - 8/12 - l'assuré ne demande pas une modification du dispositif, il faut examiner s'il a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate du point litigieux contenu dans la décision attaquée (ATF 115 V 418 consid. 3b/aa, et les références ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 416/01 du 7 juin 2002 consid. 1). En l'espèce, la recourante s'en prend aux motifs de la décision entreprise, dans la mesure où cette dernière, décrivant la fortune de l'intéressée, ayant servi de base à la taxation des cotisations de personnes sans activité, pour les années 2007 à 2011, a indiqué qu'elle avait pris en compte les biens immobiliers sis à Genève et à l'étranger. Sans remettre en cause ni formellement demander l'annulation totale ou partielle du dispositif de la décision entreprise, respectivement des taxations que la décision sur opposition du 23 juillet 2019 venait confirmer, la recourante s'interroge sur la question de savoir si le fait que l'intimée ait retenu qu'elle était propriétaire d'un bien immobilier à Genève - ce qui n'était pas le cas - aurait une incidence sur les décisions de taxation litigieuses. Elle s'interroge de même, sur ce qui a amené, en cours de procédure, l'intimée à détailler, dans sa réponse au recours, la composition de sa fortune, dont les chiffres avaient été communiqués par l'AFC, laquelle prenait en compte pour 2007 l'existence d'un bien immobilier, mentionné comme se trouvant en Italie, mais qui en réalité de façon évidente, se trouvait comme l'autre bien immobilier concerné, en France, dans la commune des Gets; elle se plaint en réalité d'une erreur de plume de l'AFC dans l'avis de taxation rectificatif 2007, laquelle n'a toutefois eu aucune incidence sur le montant total de la fortune déclarée, communiquée à la CCGC, et prise pour base de la fixation du montant des cotisations litigieuses. La recourante indique

encore avoir réglé le montant total des cotisations litigieuses, le 18 décembre 2018, n'en remettant en cause ni le principe, ni le montant. Se pose dès lors la question de la recevabilité du recours. En l'espèce toutefois, la question peut souffrir de rester ouverte, dans la mesure où quoi qu'il en soit le recours doit être rejeté.

### **E. 3**

Le litige porte sur le calcul des cotisations de personne sans activité lucrative de la recourante.

### **E. 4**

La LAVS définit très largement le champ des personnes assurées obligatoirement à l'AVS, conformément à une conception universaliste voulant que ladite assurance sociale couvre en principe l'ensemble de la population active et non-active professionnellement. Dès les débuts de l'AVS, ont été notamment assurées obligatoirement les personnes physiques domiciliées en Suisse, exerçant ou non une activité lucrative, et les personnes physiques exerçant en Suisse une activité lucrative (art. 1a LAVS, à l'origine art. 1 LAVS ; art. 1 ss du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 - RAVS - RS 831.101).

### **E. 5**

a. La LAVS s'applique par analogie à la fixation et la perception des cotisations notamment de l'assurance-invalidité (art. 3 al. 1 phr. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 - LAI - RS 831.20]) et de celles dues pour les allocations pour perte de gain (art. 27 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale sur les

A/3036/2019 - 9/12 - allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 - LAPG - RS 834.1). b. Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans (depuis le 1er janvier 1997), les hommes l'âge de 65 ans. Alors que les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante (art. 4 al. 1 LAVS), les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale, entre un montant minimal et un montant maximal (art. 10 al. 1 LAVS; Michel VALTERIO, Droit de l'assurance- vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, 2011, p. 150 n. 484, p. 157 ss n. 510 ss). c. L'art. 9 al. 3 LAVS prévoit, à propos des cotisations dues par les indépendants, que le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation. Explicitant cette collaboration des autorités fiscales, le RAVS indique notamment, à son art. 27, que les caisses de compensation demandent aux autorités fiscales cantonales de leur communiquer les indications nécessaires au calcul des cotisations, l'OFAS étant chargé d'édicter des directives sur les indications requises et la procédure de communication, et il précise, à son art. 23 al. 4, que les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales. Concernant les cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative, l'art. 29 al. 7 phr. 1 RAVS prévoit que les art. 22 à 27 RAVS sont applicables par analogie à leur fixation et à leur détermination.

## **E. 6**

L'OFAS a édicté des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (ci-après : DIN), auxquelles sont intégrées, à titre d'annexe en constituant la 4ème partie, des Directives à l'attention des autorités fiscales concernant la procédure de communication du revenu par voie électronique aux caisses de compensation AVS. Selon le ch. 2095 DIN les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile. Le ch. 2096 DIN précise que lorsque la personne assurée est soumise à l'obligation de cotiser pendant toute l'année civile, les cotisations se déterminent selon la fortune (nos 2080 ss) au 31 décembre de l'année de cotisation et le revenu sous forme de rente acquis au cours de l'année de cotisation multiplié par 20 (nos 2087 ss).

A/3036/2019 - 10/12 - Selon le ch. 2080 DIN la fortune déterminante d'une personne sans activité lucrative représente l'ensemble de sa fortune nette, détenue en Suisse ou à l'étranger. Le ch. 2081 DIN relève que font également partie de la fortune déterminant les cotisations des assurés sans activité lucrative: – la fortune dont l'assuré a l'usufruit; – la fortune des enfants dont l'assuré a la jouissance. Jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un droit de jouissance est présumée; – les créances patrimoniales d'une personne divorcée ou dont le partenariat enregistré a été dissout, y compris les acomptes non versés par l'ex-conjoint aux échéances convenues, dans la mesure où ils sont échus et peuvent être recouverts; – la valeur de rachat d'assurances vie. Aux termes du ch. 2103 DIN les autorités fiscales cantonales établissent la fortune sur la base de la taxation fiscale cantonale correspondante passée en force et la communiquent aux caisses de compensation (art. 29 al. 3 RAVS). Selon le ch. 2104 les autorités fiscales cantonales tiennent compte des valeurs de répartition intercantionales pour les immeubles. Les communications fiscales lient les caisses de compensation.

## **E. 7**

En l'espèce et au vu de ce qui précède, l'intimée, dès le moment où elle a reçu communication des éléments fiscaux déterminants ayant rectifié les montants de fortune déterminants, sur la base de la « déclaration spontanée non punissable » de la recourante, dans le courant de l'été 2018, a rendu les décisions de cotisations concernées le 10 octobre 2018, en conformité aux dispositions légales, réglementaires et aux directives susmentionnées. Au stade du recours, la recourante ne remet plus en cause le fait que les biens immobiliers dont elle est propriétaire à l'étranger aient dûment été pris en compte. Elle conteste toutefois que, dans les motifs de la décision entreprise, l'intimée ait évoqué comme éléments de fortune pris en compte dans le calcul des cotisations, des biens immobiliers dont elle serait propriétaire à Genève, alors que tel n'était pas le cas. Force est toutefois de constater, comme la CCGC l'a rappelé dans ses écritures, que si l'AFC lui communique les éléments globaux, soit les chiffres totaux des éléments à prendre en compte pour la fixation des cotisations sociales concernées, elle ne lui en communique pas le détail. Or, dans l'opposition qu'elle avait formée, par courrier recommandé du 5 novembre 2018, de sa fiduciaire, son mandataire avait motivé son opposition comme suit : « Les motifs au présent recours tiennent notamment aux raisons suivantes : prise en compte d'immeuble (c'est le soussigné qui souligne) compte tenu des valeurs de répartition intercantonale, à savoir selon les récapitulatifs d'imposition du canton de Genève : pour 2007, le montant déterminant était selon elle de CHF 349'312.-, pour 2008 de CHF 332'504.-, pour 2009 de CHF 335'557.-, pour 2010 de CHF 286'123.-, pour 2011 de CHF

289'623.- ». Or, ces montants étaient non pas la valeur d'un bien immobilier à Genève mais la somme des biens mobiliers et des valeurs de rachat d'assurances vie (voir ci-dessus en fait ad ch. 6). Quoi qu'il en soit les valeurs de

A/3036/2019 - 11/12 - fortune (tous avoirs confondus) ne sont pas contestées. Certes, l'intimée aurait-elle pu être plus précise dans le libellé du ch. 8 de la décision querellée, et rectifier d'emblée, sur la base des pièces produites par la recourante sur opposition, l'erreur contenue dans la propre argumentation de son mandataire. Il n'empêche que cette imprécision n'avait aucune conséquence sur le résultat. On relèvera au demeurant que la recourante ne conteste aucun des chiffres pris en compte pour la fixation des cotisations de 2007 à 2011, pas plus d'ailleurs que le montant des cotisations fixées, précisant même à deux reprises dans ses écritures en avoir réglé le montant total en décembre, respectivement le 18 décembre 2018.

#### **E. 8**

Elle prétend en dernier lieu voir rectifier la décision entreprise respectivement les écritures de l'intimée, devant la chambre de céans, par rapport aux erreurs qu'elle a relevées, prétendant qu'ainsi la situation effective sur le plan fiscal serait rétablie et conforme à la réalité en vue des taxations futures. Elle prétend à cet égard que ces erreurs lui seraient préjudiciables. Elle n'explique toutefois pas en quoi consisterait le préjudice allégué. S'agissant de la rectification des écritures de l'intimée en procédure de recours, cette conclusion est quoi qu'il en soit irrecevable, d'une part, et d'autre part irrelevante par rapport au résultat du recours. Quant au libellé du motif sous chiffre 8 de la décision entreprise, il n'a pas non plus à être rectifié formellement, étant d'une part sans conséquence sur l'issue du litige, et quoi qu'il en soit rectifié dans les motifs du présent arrêt.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 10**

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3036/2019 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.